

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce lundi 7 février 2022 à 18 h 30 par visioconférence.

SONT PRÉSENTS :

LE MAIRE :	François Claveau
LA MAIRESSE-SUPPLÉANTE :	MME Esther Bouchard
LES CONSEILLERS(ÈRE) :	M. Yvan Thériault
	M. Gaston Juair
	M. Sylvain Maltais
	M. Marc-Olivier Gagné
	MME Jessica Tremblay

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance par visioconférence, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière.

22.02.22

1. **ACCEPTATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA TENUE DE LA SÉANCE EN VISIOCONFÉRENCE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix (10) jours ;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT que, selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, François Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23.02.22

2. **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL**

24.02.22

3.1 **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du Conseil du lundi 17 janvier 2022.

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 17 janvier 2022 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25.02.22

3.2 **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2022**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance extraordinaire du Conseil du lundi 24 janvier 2022.

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil tenue le lundi 24 janvier 2022 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. **CORRESPONDANCE**

4.1 **UNE LETTRE DU SYNDICAT DS PRODUCTEURS DE BOIS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, RECUE LE 19 JANVIER 2022**

M. Daniel Fillion, directeur général, transmet à la Municipalité copie d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle demande aux municipalités et MRC de la région d'établir un taux de taxation distinct pour les boisés sous aménagement situés dans leur territoire respectif.

4.2 **UNE LETTRE D'ISABELLE LEMIEUX, DIRECTRICE RÉGIONALE, MINISTÈRE DE LA FAMILLE, RECUE PAR COURRIEL LE 20 JANVIER 2022**

Mme Isabelle Lemieux, directrice régionale des services à la clientèle au Ministère de la Famille du Québec, annonce le lancement du Programme d'appui aux municipalités pour l'aménagement d'un centre de la petite enfance (PAMACPE).

26.02.22

5. **ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 17 JANVIER AU 4 FÉVRIER 2022**

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

<u>SECTION MUNICIPALITÉ</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>
COMPTES À PAYER	27 000.98 \$	137 226.60 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	0 \$	112 485.24 \$
<u>SECTION RÈGLEMENT F.D.I.</u>		
COMPTES À PAYER	0 \$	0 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	0 \$	0 \$

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 17 janvier au 4 février 2022, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Secrétaire-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 25279, 25345, 25348 à 25353, 25355 à 25357, et 25359 à 25367, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 7 février 2022

Rachel Bourget, Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. **ADMINISTRATION – GREFFE**

27.02.22

6.1 **PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE**

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème « CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE » ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal proclame le 13 mars 2022 *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et les institutions de la municipalité de Saint-Bruno à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28.02.22

6.2 **PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du **Saguenay-Lac-Saint-Jean** ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux dont, l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement, à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 11,4 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2018-2019 (15,9 % pour les garçons et 7,6 % pour les filles) ;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active ;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé ;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage ;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale ;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression ;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang) ;
- Les taxes et impôts perçus en moins ;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QU' il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur ;

CONSIDÉRANT QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser quelque 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie ;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du 14 au 18 février 2022, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, la 15^e édition des *Journées de la persévérance scolaire* au Saguenay-Lac-Saint-Jean sous le thème **Nos gestes, un plus pour leur réussite, dans l'esprit d'être « Porteurs de sens »**, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE les *Journées de la persévérance scolaire* se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents :

- De déclarer les 14, 15, 16, 17 et 18 février 2022 comme étant les *Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité.
- D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage - dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire,

de la petite enfance, des médias et des affaires - afin de faire du Saguenay-Lac-St-Jean une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

- De faire parvenir copie de cette résolution au Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire du Saguenay-Lac-St-Jean.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29.02.22

6.3 **ADOPTION DE LA POLITIQUE MUNICIPALE « MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS » ET DU PLAN D'ACTION**

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la politique municipale « Municipalité amie des aînés » et le plan d'action MADA, joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Il est en outre résolu que le lancement de la politique MADA s'effectuera par l'intermédiaire du journal Le Brunois considérant que le conseil ne peut tenir de rassemblement en raison de la Covid-19.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02.22

6.4 **CRÉATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DU PLAN D'ACTION MADA**

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'adoption de la politique municipale Municipalité amie des aînés, un comité de suivi du plan d'action MADA doit être créé ;

CONSIDÉRANT QUE le comité aura comme mandat le suivi et le soutien de la réalisation des actions lors du processus de mise en œuvre du plan d'action.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents qu'un comité de suivi du plan d'action MADA soit mis sur pied et que les personnes qui le constituent soient désignées comme suit :

- Francis Allard, chargé de projet ;
- Yvan Thériault, conseiller municipal responsable du comité MADA ;
- Stéphane Bérubé, agent de développement et consultant externe ;
- Sylvaine Paradis, Guylaine Lachance, Jocelyne Dallaire, Clément Laforest, Sylvaine Boudreault, Diane Duchesne, Véronique Lavoie, Judith Dufour et Micheline Boudreault, citoyennes et citoyens de Saint-Bruno ;
- Nadia Simard, agissant comme professionnelle de soutien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31.02.22

6.5 **CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 ») ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

QUE ce fonds soit constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32.02.22

6.6 **AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 31.02.22, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT ainsi, qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte) ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 4 000 \$ annuellement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 4 000 \$ pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même *l'excédent de fonctionnement non affecté*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33.02.22

6.7 **APPUI À CENTRAIDE EN REGARD DU FINANCEMENT DU 211
PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR ASSURER UN
SERVICE NATIONAL**

CONSIDÉRANT QUE le financement fédéral d'urgence obtenu dans le cadre de la COVID19, qui a permis de déployer le service dans notre région, est venu à échéance le 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE sans le financement additionnel, précisé dans le mémoire joint aux présentes, déposé en février dernier au gouvernement du Québec dans le cadre des consultations pré-budgétaires 2021-2022, l'intégralité du service 211 ne pourra se maintenir sur notre territoire, au-delà du 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la ligne d'inforéférence sociale 2-1-1, le clavardage ainsi que le potentiel de la base de données des 14 000 ressources communautaires répertoriées sur le site 211 sont à risque, faute de ressources disponibles pour offrir ces services ;

CONSIDÉRANT la pertinence du service 211 pour donner une réponse rapide et fiable aux citoyens, et faciliter le travail de tous les intervenants du milieu de la santé, des services sociaux et de l'ensemble des réseaux et organismes communautaires.

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair, et résolu à l'unanimité des membres présents de demander au gouvernement du Québec d'apporter un soutien financier au 211 tel que formulé dans le mémoire préparé en vue des préconsultations budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34.02.22

6.8 **DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN D'INTERVENTION
EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL)**

DOSSIER : DTG37749

VOLET : RIRL 2021-2024

OBJET : Tronçon STB-ALP-21-01

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno a pris connaissance des modalités d'application du Plan d'intervention en Infrastructures Routières locales (PIIRL) ;

ATTENDU QUE la réfection du Rang Saint-Alphonse à Saint-Bruno suit l'orientation et la nature des travaux visées dans le PIIRL, à l'exception d'une bonification de nature des travaux pour le tronçon STB-ALP-21-01 ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier sa demande d'aide financière auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports conformément aux recommandations du service d'ingénierie de la MRC de Lac-St-Jean Est et de l'ingénieure au dossier, Josée Garon.

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents de demander au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de modifier la demande d'aide financière de la Municipalité de Saint-

Bruno dans le cadre du programme RIRL 2021-2024, tel que décrit dans le rapport technique du service d'ingénierie de la MRC de Lac-St-Jean-Est, en date du 1^{er} février 2022, joint à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

35.02.22

6.9 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 402-22 VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO RÉVISÉ**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le Règlement numéro 369-18 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es ;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière, Rachel Bourget, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d’orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d’user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d’intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU’ il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QU’ un avis de motion a été donné le 17 janvier 2022.

Il est proposé par Mme la conseillère Esther Bouchard, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l’unanimité des membres présents d’adopter le règlement N° 402-22 visant l’adoption d’un Code d’éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Bruno révisé, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 402-22 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d’hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
------------	---

Code :	<i>Le Règlement numéro 402-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bruno.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Bruno.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil

municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.
- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception puis remettre le don à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande ;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 369-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion

6.10 AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT VISANT À ÉTABLIR L'HEURE ET LES RÈGLES INTERNES DES SÉANCES DU CONSEIL

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, Jessica Tremblay, conseillère, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement ayant pour objet d'établir l'heure et les règles internes des séances du conseil de la municipalité de Saint-Bruno.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité de Saint-Bruno délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

36.02.22

6.11 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 403-22 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR L'HEURE ET LES RÈGLES INTERNES DES SÉANCES DU CONSEIL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-22

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR L'HEURE ET LES RÈGLES INTERNES DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler l'heure, les règles et la conduite des débats du conseil pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ;

ATTENDU QUE l'article 150 du Code municipal du Québec permet au Conseil municipal de prescrire la durée de la période au cours de laquelle les personnes présentes aux séances du conseil peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno a adopté le règlement 383-19 le 3 juin 2019 afin de régir les séances du conseil et qu'elle se doit de modifier certaines règles en conformité des normes actuelles ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7^{ième} jour de février 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le projet de règlement portant le numéro 403-22 lequel décrète et statue ce qui suit :

1. GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil se tiennent une fois par mois, suivant le calendrier des séances adopté par le conseil municipal au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Bruno situé au 563 avenue Saint-Alphonse à Saint-Bruno.

ARTICLE 4

Les séances ordinaires du conseil municipal débutent à 18 h 30.

ARTICLE 5

Les séances ordinaires du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18 h 30.

ARTICLE 7

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 8

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 9

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance spéciale.

2. ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 10

Les séances du conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant (mairesse suppléante), ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 11

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble la paix, l'ordre, le décorum ou le bon déroulement d'une séance.

Le président peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil.

ARTICLE 12

Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

Lorsqu'un membre désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président en levant la main.

Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président, pour le rappeler à l'ordre, ainsi que par un autre membre qui désire soulever une question de privilège, une question de règlement ou un point d'ordre.

ARTICLE 13

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver ou de nuire au bon déroulement de la séance.

ARTICLE 14

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à tout ordre, directive ou consigne donné par le président, portant notamment sur l'ordre et le décorum durant les séances du conseil.

3. ORDRE DU JOUR

ARTICLE 15

Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard lors de la tenue d'un Plénier avant la séance. À défaut d'un Plénier, les documents sont remis aux membres du conseil municipal au plus tard 24 heures avant la tenue de la séance ou tel que prévu par la Loi. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 16

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- Ouverture ;
- Adoption de l'ordre du jour ;
- Adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- Correspondance ;
- Présentation des comptes ;

- Administration – Travaux publics – Hygiène du milieu – Régie incendie – Sport et loisir – Urbanisme ;
- Autres sujets ;
- Rapport des comités ;
- Période de questions ;
- Levée de la séance.

ARTICLE 17

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal et/ou du secrétaire-trésorier.

ARTICLE 18

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 19

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

4. PROCÉDURES D'INTERVENTION

ARTICLE 20

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de la séance. Le président de la séance donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 21

À la demande du président de la séance, le secrétaire-trésorier ou tout autre fonctionnaire, employé ou consultant peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement à une question en délibérations.

ARTICLE 22

Aucune autre personne, incluant tout membre du public, ne peut prendre la parole, intervenir ou s'exprimer pendant une séance, sauf et autrement que pendant la période de questions et suivant les règles prévues aux articles 20 à 30.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 23

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent qui désire poser une question doit :

- c) lever la main et attendre que le président lui donne la parole ;
- d) s'identifier au préalable ;
- e) s'adresser au président de la séance ;
- f) déclarer à qui sa question s'adresse ;

- g) ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet ; toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- h) s'adresser en termes courtois, polis et respectueux et ne pas user ou utiliser de langage ou de geste blasphématoire, obscène, injurieux, vexatoire ou diffamatoire ;
- i) s'abstenir de commentaires, le but étant de poser des questions.

ARTICLE 25

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. La question doit être claire, énoncée de façon succincte et ne doit pas dépasser une minute, sauf si le président y consent.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 26

Le membre du conseil à qui est adressée une question, peut y répondre à la même séance, verbalement ou par écrit, ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

Lorsque le membre à qui la question s'adresse choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au secrétaire-trésorier, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.

La réponse à une question ne doit pas dépasser trois (3) minutes.

ARTICLE 27

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 28

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 29

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 30

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies au présent règlement.

6. COMMENTAIRES ÉCRITS AU CONSEIL

ARTICLE 31

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au secrétaire-trésorier en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu et l'adresse où peut être transmise toute communication.

Le secrétaire-trésorier dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Le secrétaire-trésorier peut cependant, avec l'autorisation du président, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.

Malgré ce qui précède, le président peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.

Tous ces documents, après avoir été déposés au conseil, sont référés à la direction générale pour action appropriée.

7. INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 32

Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président ou à une décision du conseil rendue selon l'un ou l'autre des articles 11, 12 ou 14 du présent règlement.

Nul ne peut contrevenir ni permettre ou encourager que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet ou encourage que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur général, le directeur général adjoint ou l'un ou l'autre des avocats de l'étude Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L., à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 33

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 34

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 383-19 et tout règlement de régie interne des séances du conseil qui aurait pu être adopté antérieurement par les membres du conseil municipal de Saint-Bruno.

ARTICLE 35

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. TRAVAUX PUBLICS

37.02.22

7.1 AUTORISATION POUR ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT qu'un montant a été réservé au budget 2022 pour répondre aux besoins les plus urgents dans le secteur des travaux publics ;

CONSIDÉRANT les recommandations faites par le Service des travaux publics.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'achat d'équipements pour un coût estimé à environ 15 000 \$ avant taxes, tel que décrit au tableau suivant :

Équipement	Coût estimé (taxes en sus)
Compacteur P-10 000	9 300 \$
Séchoir à bottes	2 600 \$
Kit d'outils pour le camion Milwaukee (Cube)	2 500 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. HYGIÈNE DU MILIEU

38.02.22

8.1 AUTORISATION D'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE D'HYGIÈNE DU MILIEU

CONSIDÉRANT qu'un montant a été réservé au budget 2022 pour l'achat d'équipements en regard des besoins à l'hygiène du milieu pour les bâtiments et autres ;

CONSIDÉRANT les recommandations faites par le Service d'Hygiène du milieu.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'achat d'équipements pour un coût estimé à environ 16 000 \$ avant taxes, tel que décrit au tableau suivant :

Équipements	Coût estimé (taxes en sus)
Échantillonneur	4 616.69 \$
Compteurs d'eau pour nouvelles constructions	1 408.35 \$
Chauffe-eau – Beau Portage	5 825.00 \$
MS Project	300.00 \$

Chauffage – postes des Érables et Beaumont	300.00 \$
Climatisation – Beau Portage	2 100.00 \$
Éclairage extérieur – poste St-Bruno	150.00 \$
Thermostat – Beau Portage	450.00 \$
Logiciel Antidote	899.94 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39.02.21

8.2 **MANDAT POUR LA RÉALISATION D'UN MANUEL D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la réalisation de l'audit périodique des installations de traitement de la municipalité, l'absence d'un manuel d'exploitation des ouvrages a été relevée ;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels en ingénierie de SNC-Lavalin visant la réalisation d'un manuel d'exploitation des installations de production et de distribution d'eau potable.

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à la firme d'ingénierie SNC-Lavalin pour la réalisation d'un manuel d'exploitation des installations de traitement de la municipalité au montant de 19 500 \$, taxes en sus, selon l'offre reçue en date du 2 décembre 2021 et portant le numéro 682454_CD_2201.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02.21

8.3 **MANDAT POUR LA RÉALISATION D'UN PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE RELATIF AU RÉSEAU D'EAU POTABLE. RE : MANUEL D'EXPLOITATION**

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la réalisation de l'audit périodique des installations de traitement de la municipalité, l'absence d'un manuel d'exploitation des ouvrages a été relevée ;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de la firme OTransit inc. relative à de l'assistance dans la conception d'un Plan d'intervention d'urgence pour la réalisation d'un manuel d'exploitation des installations de production et de distribution d'eau potable.

Il est proposé par Mme la conseillère Esther Bouchard, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à la firme OTransit inc. relatif à la réalisation d'un Plan d'intervention d'urgence dans le cadre de la conception du manuel d'exploitation des installations de traitement de la municipalité au montant de 3 500 \$, taxes en sus, selon l'offre reçue en date du 26 janvier 2022 et portant le numéro 1451_REV_DIR0110.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. **RÉGIE INCENDIE**

Aucun.

10. **SPORTS ET LOISIRS**

Aucun.

11. **URBANISME**

Aucun.

12. **SECTION DIVERSE**

Aucun sujet.

13. **RAPPORT DES COMITÉS**

Aucun.

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE**

La rencontre se déroulant à huis clos, les citoyens sont appelés à poser leurs questions par le Site internet ou le Facebook de la municipalité. Aucune question n'a été reçue.

41.02.22

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

À 20 h 25, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay de lever la séance.